

RÉVISION DES RENTES, TROISIÈME ROUND

Il y a quand même des limites

Dans les numéros d'automne 2020 et 2021, je vous relatais le cas de Jan W., dont la rente avait été réduite pour la première fois par l'assurance-accidents neuf ans après son grave accident de moto. Grâce au jugement du Tribunal fédéral du 1er mars 2022, cette longue procédure judiciaire a connu une fin heureuse.

Michael Bütikofer, avocat et notaire

Rappel des faits: sur le chemin du travail, Jan W. avait eu un tragique accident de moto. Le ministère public compétent avait abandonné les poursuites à son encontre, en raison des graves séquelles qu'il avait subies. L'assurance-invalidité avait accordé à Jan W. un quart de rente avec un degré AI de 41%. Son assurance-accidents avait consulté le dossier de l'instruction pénale et décidé, en se basant sur l'art. 37, al. 2 de l'OLAA, de réduire de 20% l'indemnité journalière versée après l'accident pendant les deux premières années. L'état de santé de Jan W. s'étant détérioré, l'assurance-invalidité lui avait ensuite octroyé une rente complète dès 2016 avec un degré AI de 100%. L'assurance-accidents avait elle aussi refait ses comptes et relevé la rente accident de 41% à 55% dès février 2018, mais en la réduisant en même temps de 20%. L'assurance-accidents avait ordonné pour

la première fois cette réduction de rente neuf ans après le grave accident de moto. Jan W. avait contesté cette décision inattendue, d'autant qu'elle le pénalisait durement sur le plan financier. Il avait donc fait appel à l'Institut de conseils juridiques de l'ASP (ICJ).

Une situation intenable

Les échanges de lettres avec la compagnie d'assurance et la procédure d'appel qui suivit n'ont abouti à rien pour Jan W.: son assurance-accidents n'en démordait pas et maintenait la réduction de la rente ordonnée des années plus tard. Fort du soutien de l'ICJ, Jan W. a décidé de contester la décision sur opposition de son assurance-accidents en déposant un recours auprès du Tribunal cantonal compétent. Or ce fut de nouveau peine perdue, car le 25 mai 2021, le Tribunal cantonal compétent a rejeté le recours de Jan W.

Dans son jugement de 37 pages, le Tribunal cantonal a estimé que Jan W. avait provoqué l'accident de moto invalidant de 2009, à la fois par négligence grave et en commettant une infraction à la loi sur la circulation routière (dépassement malgré la circulation en sens inverse, dépassement dans un virage sans visibilité et manque d'attention). Pour cette raison, selon le Tribunal cantonal, l'assurance-accidents de Jan W. aurait dû réduire ses prestations fi-

nancières (c'est-à-dire son indemnité journalière d'accident et sa rente) conformément à l'art. 37, al. 3, de la LAA. Toutefois, étant donné que l'assurance-accidents avait réduit l'indemnité journalière de Jan W. «lors de la fixation initiale des prestations» sur la base de l'article 37, alinéa 2, de la LAA, elle aurait «appliqué de manière erronée» l'article 37 de la LAA et il y aurait «une erreur incontestable dans l'application erronée d'une disposition pertinente». De l'avis du Tribunal cantonal, les conditions strictes pour une reconsidération de l'art. 53, al. 2 de la LPGA seraient donc remplies. Ainsi, l'assurance-accidents de Jan W. serait habilitée à réduire sa rente de 20%, même neuf ans après le fatal accident de moto. Le Tribunal cantonal a également estimé qu'au vu de ce résultat, il était inutile d'examiner si l'assurance-accidents aurait pu revenir sur sa décision initiale en matière de rente en se basant sur l'art. 17 de la LPGA.

Le rejet de son recours et le jugement défavorable du 25 mai 2021 du Tribunal cantonal ont mis Jan W. dans une situation intenable au printemps 2021. Le seul espoir qui lui restait était de faire appel devant le Tribunal fédéral.

Le dernier espoir

Le 29 juin 2021, Jan W. a déposé un recours en matière de droit public contre le jugement cantonal auprès du Tribunal fédéral.

Dans la procédure portée devant la plus haute instance de Suisse, la question suivante était déterminante: est-il vrai, comme l'a considéré le Tribunal cantonal, que la décision initiale de l'assurance-accidents de ne réduire que l'indemnité journalière d'accident pendant deux ans était manifestement erronée? Seule une réponse affirmative à cette question permettrait à l'assurance-accidents de revenir sur sa décision initiale concernant les indemnités journalières, de la reconsidérer et – soit neuf ans après sa première décision et, soulignons-le, pour une durée illimitée – également de réduire de 20% la rente de Jan W.

Pour Jan W., l'enjeu devant le Tribunal fédéral était donc de taille: soit il était confirmé que l'assurance-accidents pouvait réduire sa rente accident de 20% même neuf ans après la terrible chute et pour le reste de sa vie, soit il n'en était rien. Notons par ailleurs que, bien que la question litigieuse de la réduction n'ait pas encore été tranchée de manière définitive, l'assurance-accidents avait déjà réduit la rente de Jan W. de 20% avec effet au 1er juin 2016 et ne lui versait plus que 80% de sa rente. Par conséquent, si le Tribunal fédéral se prononçait en faveur du plaignant, l'assurance-accidents devrait lui verser l'intégralité de sa rente, majorée d'un intérêt moratoire, avec effet rétroactif à partir du 1er juin 2016.

Jugement du Tribunal fédéral

Le 1er mars 2022, cinq juges fédéraux ont rendu leur jugement, donnant finalement raison à Jan W. sur la question de la réduction de la rente. À son grand soulagement, Jan W. avait gagné son procès.

En substance, les juges fédéraux ont considéré qu'il n'était pas manifestement erroné que l'assurance-accidents de Jan W. se soit contentée de réduire ses indemnités journalières après son accident. Ils ont estimé que la question de savoir s'il existait un facteur entraînant une réduction concernait un point de fait circonscrit dans le temps, «qui était soustrait à un nouvel examen dans le cadre d'une procédure de révision» (cf. TF 8C_466/2021 du 1er mars 2022, consid. 6.3). Les juges fédéraux ont

ainsi suivi la ligne d'argumentation de Jan W., qui, tout au long du litige qui l'a opposé pendant plus de cinq ans à son assurance-accidents, a toujours argué que seuls les éléments susceptibles d'évoluer au fil du temps pouvaient être réexaminés et éventuellement adaptés dans le cadre d'une procédure de révision. En d'autres termes, Jan W. était d'avis qu'une assurance sociale devait pouvoir adapter une rente dans le temps, si par exemple l'état de santé ou la capacité de travail du bénéficiaire de la rente se modifiait. En effet, tant l'état de santé que la capacité de travail peuvent évoluer avec le temps. Par conséquent, l'assurance sociale doit pouvoir adapter les prestations accordées à l'évolution de la situation. En revanche, Jan W. estimait que les assurances sociales ne pouvaient pas revenir arbitrairement sur des éléments de faits dits «statiques», soit des éléments qui n'évoluent pas au fil du temps. Les causes de l'accident en font par exemple partie. Les circonstances qui ont conduit à un accident sont en général clarifiées par les organes de police ou le ministère public et sont établies une bonne fois pour toutes. Si une assurance fixe ses prestations en toute connaissance des faits, elle ne peut pas revenir sur sa décision (d'indemnité journalière ou même de rente) des années après. Cela irait à l'encontre même du principe de la force juridique des décisions déjà prises, et donc du principe de la sécurité juridique. Les assurances sociales doivent certes avoir la possibilité de réexaminer les prestations (de rente) qu'elles ont fixées et, le cas échéant, de les adapter à l'évolution de la situation, mais pas sans limites. Les assurances sociales ne doivent pas pouvoir revenir comme bon leur semble sur des faits qui leur étaient connus au moment où elles ont rendu leurs décisions.

Le Tribunal fédéral a rejoint ce point de vue dans son jugement du 1er mars 2022 et a rappelé à l'ordre l'assurance-accidents de Jan W.

La portée personnelle des procès

Jan W. a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral et son assurance-accidents a finalement dû renoncer à réduire sa rente. Elle a en outre été obligée de lui

verser une rente accident complète avec effet rétroactif à partir de juin 2016. En fin de compte, l'action en justice de Jan W., qui est allée de la procédure d'appel à l'encontre de l'assurance-accidents jusqu'au recours devant le Tribunal fédéral, en passant par le Tribunal cantonal, s'est bien terminée. Cet heureux dénouement ne doit toutefois pas nous faire oublier que la procédure a mis plus de cinq à aboutir. Pendant cette période, l'issue de l'affaire était



incertaine pour toutes les parties. Supporter une telle incertitude demande aux personnes assurées une bonne dose de courage et des nerfs d'acier. Jan W. a eu le cran de s'engager sur un chemin long et éprouvant. Le fait qu'on lui ait finalement donné raison est à la fois une grande satisfaction et un énorme soulagement. Jan W., qui a par ailleurs dû faire face à bien des coups durs suite à son accident, mérite donc tout le respect de l'auteur de cet article.

JUGEMENT

L'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2022 dont il est question ici et qui est destiné à la publication, peut être consulté sur www.bger.ch et sous le numéro de procédure 8C_466/2021.